



**Décision du Maire n° 03-2024
de renonciation à préempter**

Le Maire de Grendelbruch,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 24 octobre 2023, par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire, pour la durée de son mandat, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption,

Vu la délibération en date du 7 juin 2004 par laquelle le Conseil Municipal décide d'instituer le droit de préemption urbain,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 8 janvier 2024, aux termes de laquelle, Maître Manon CARRA nous fait part de la vente du bien situé quartier Guirbaden - 67190 GREDELBRUCH, cadastré section 8 parcelle numéro (2)/32 d'une surface totale de 19m²,

DECIDE

Article 1 : La commune de Grendelbruch renonce à l'exercice du droit de préemption sur le bien situé quartier Guirbaden - 67190 GREDELBRUCH, cadastré section 8 parcelle numéro (2)/32 d'une surface totale de 19m².

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture de Molsheim, affichée en Mairie et portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors de la prochaine séance de Conseil Municipal.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Grendelbruch, le 11 janvier 2024

Jean-Philippe KAES,

Maire

